

La réglementation sur les piscines est trop volumineuse pour être dans son intégralité sur le pamphlet.

Veillez vous référer aux articles suivants dans le règlement de zonage numéro 360 sur notre site internet.

Article	Page
5.15.4 Sécurité.	34
5.15.5 Matériel de sauvetage	35
5.15.6 Contrôle de l'accès	35
5.15.7 Clôtures autour d'une piscine	36

Veillez prendre note que ce document n'a aucune portée légale. Vous devez vous référer à la réglementation municipale en vigueur au moment de la demande de permis.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme :

Caroline Jetté

Inspectrice en urbanisme et environnement

819-324-5670, poste 3809

cjette@val-morin.ca

**Municipalité de Val-Morin
6120, rue Morin
Val-Morin (Québec)
J0T 2R0**

Téléphone :

(819) 324-5670

Télécopieur :

(819) 322-3923

www.val-morin.ca



Val-Morin



**NORMES
RELATIVES AUX
PISCINES**

Dois-je obtenir un certificat d'autorisation?

Oui. Le coût du certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine creusée est de 50\$ et 30\$ pour une piscine hors-terre.

Une seule piscine et une seule pataugeoire sont autorisées par terrain.

Quels documents dois-je fournir ?

Veuillez vous référer à la première page du formulaire de demande de permis et certificat pour les piscines, disponible sur notre site internet ou à la mairie.

Implantation

La distance entre une piscine et le bâtiment principal doit être 3,0 mètres minimum.

Une piscine creusée peut cependant être plus rapprochée d'un bâtiment si elle est certifiée par un ingénieur.

Le patio surélevé entourant une piscine hors-terre doit être à 2 mètres minimum des lignes de terrain.

Le système de filtration ou chauffe-eau doit être à 3 mètres minimum des lignes de terrain.

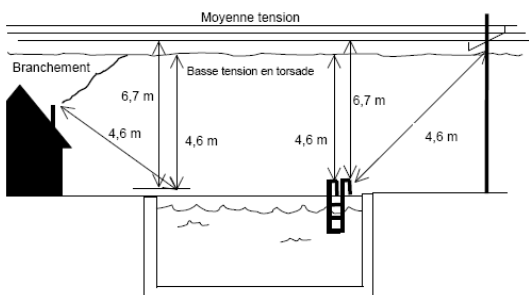
Les piscines sont autorisées dans les cours latérales et arrière.

Une piscine ne peut occuper plus du tiers (1/3) de la superficie totale du terrain sur lequel elle est implantée.

Il est permis d'implanter une piscine sur un lot de coin dans la cour avant secondaire en respectant une marge de 6,9 mètres. Cette marge est augmentée à 7,5 mètres lorsqu'un patio pour piscine est construit.

La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6,7 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,6 mètres. En aucun cas, une piscine ne peut être localisée directement en dessous d'un réseau

Implantation d'une piscine en fonction du réseau électrique aérien



L'échelle donnant accès à une piscine hors-terre doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

Toute piscine creusée ou toute piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est, en tout ou en partie, inférieure à 1,2 mètre et dont la profondeur intérieure est, en tout ou en partie, égale ou supérieure à 30 centimètres doit être entourée d'une clôture.

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Un trottoir ou un patio installé en bordure d'une piscine doit être aménagé de façon à ne pas y permettre l'escalade et sa surface doit être antidérapante. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.



Une taxe de compensation annuelle est exigée pour les propriétés raccordées au réseau d'aqueduc municipal d'un minimum de 25\$/année.